

**INSTITUT
INTERNATIONAL DES
ASSURANCES**
B.P. 1575 YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR
8e Promotion
1986 - 1988

**REFLEXIONS SUR L'ETENDUE DE LA
GARANTIE DANS LE TEMPS
EN ASSURANCE R. C. PRODUITS**

Mémoire de fin de Cycle
pour l'obtention du
**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES (D. E. S. A.)**

PRESENTE PAR :

M. BOUYE TAH BI TAH Eugene

SOUS LA DIRECTION DE :

M. EVOUNA BALLA Philippe
*Chef du Département Sinistre et
Contentieux à l'AMACAM Yaoundé*

JUILLET 1988

D E D I C A C E

A MES PARENTS,

A MES FRÈRES ET SOEURS,

A MES ENFANTS : BOUYE BI GUI YVES LANDRY
BOUYE LOU CLAUDE ANNICK VANESSA

A MES AMIS,

DONT LE SOUTIEN ME SERA INDISPENSABLE TOUT LE
LE LONG DE CETTE NOUVELLE ÉCOLE QU'EST CELLE DE LA VIE.

JE DÉDIE CE MODESTE TRAVAIL.

AVANT - PROPOS

Face d'un côté à la puissance industrielle capable de mettre sur le marché une fabrication de masse distribuée par des hyper-marchés gigantesques et anonymes, d'un autre côté à la montée d'un pouvoir des consommateurs qui exigent la fiabilité et la sécurité des produits qu'une publicité imaginative vante sans réserves, le droit positif, dans de nombreux pays en Europe, tend à consacrer le principe d'une responsabilité objective du fabricant et distributeur de produits, dont l'indispensable support est une assurance spécifique généralement appelée << assurance R.C. produits livrés >>.

Nous avons donc choisi de traiter au cours de notre travail de l'aspect relatif à l'étendue de la garantie dans le temps qui semble poser un problème délicat. Pour nous, une bonne garantie en assurance R.C. produits suppose une définition précise de la notion de sinistre.

Qu'est-ce que le sinistre en assurance R.C. produits ?

Question sibylline mais d'importance lorsque l'on sait que de sa réponse dépend la prise en charge de la dette de responsabilité de l'assuré par l'assureur.

Voici donc qui explique la réalisation du travail auquel nous nous sommes consacré durant les derniers moments de notre formation.

Et ce travail, soumis à la critique de grands Maîtres et de professionnels chevronnés, qui se sait incomplet, n'a d'autre prétention que d'attirer l'attention de la profession et des décideurs sur l'importance du problème (certes posé avec acuité dans les pays industrialisés mais qui n'épargne pas les pays en développement) afin qu'une solution heureuse y soit trouvée.

Nous ne saurions terminer ces propos sans exprimer nos sincères remerciements :

- à Mr. EVOUNA BALLA Philippe, Chef de département SINISTRE ET CONTENTIEUX à L'AMACAM, Maître de recherche, dont la disponibilité et la sollicitude constante nous ont permis de réaliser ce travail.
- à toutes les âmes de bonne volonté, qui de près ou de loin, n'ont ménagé aucun effort pour l'accomplissement de cette oeuvre.
- à tous nos amis de promotion dont la franche collaboration et le soutien nous ont été fort précieux.

BOUYE TAH BI TAH EUGENE

S O M M A I R E

	Pages
DEDICACE	I
AVANT-PROPOS	II
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : CONTENU D'UN CONTRAT D'ASSURANCE R.C. PRODUITS	4
A - OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES....	4
B - EXCLUSIONS DES GARANTIES	5
1 - EXCLUSIONS LEGALES	5
2 - EXCLUSIONS CONVENTIONNELLES..	6
C - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE.....	7
- OBLIGATIONS DE L'ASSURE	7
- OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.....	8
CHAPITRE II : NOTION DE SINISTRE EN ASSURANCE R.C. PRODUITS	10
I - SURVENANCE DU DOMMAGE	11
A- JUSTIFICATIONS	11
1 - DETTE DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE	11
2 - POINT DE DEPART DU DELAI DE DECLARATION DU SINISTRE	12
3 - POINT DE DEPART DE LA PRES- CRIPTION DE L'ACTION DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR....	12
B - CONSEQUENCES	13
C - CRITIQUES	14
II - RECLAMATION DE LA VICTIME	15
A - ARGUMENTS	15
B - IMPLICATIONS	16

CHAPITRE III : TENTATIVES DE SOLUTIONS POSSIBLES	18
A - ADOPTION GENERALISEE DE POLICE "à base réclamation" incluant la notion de "déclaration".....	18
B - SOUSCRIPTION DE GARANTIE SUBSEQUENTE....	19
C - LIMITATION DES GARANTIES (par évènement et par année d'assurance).....	20
D - HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CICA	21
CONCLUSION GENERALE	23

INTRODUCTION GENERALE

Dans un système d'économie libérale, comme c'est le cas dans la plupart de nos pays, l'entreprise privée reste et demeure le moteur principal générateur d'emplois et de ressources.

Pour ce faire, l'une des voies sûres de la maîtrise des problèmes économiques actuels demeure la création et le développement d'entreprises de dimensions petites et moyennes.

Mais les activités de ces entreprises sont génératrices de responsabilités. En effet, la technologie industrielle est source de responsabilités d'autant plus lourdes que l'innovation plus ou moins maîtrisée est aggravée par le gigantisme des installations et la diffusion massive des produits fabriqués.

Ces risques de responsabilités connus, sont par exemple : infirmités totales ou partielles, empoisonnements, décès des consommateurs causés par les produits mis en circulation.

Les propriétaires de ces unités industrielles, soucieux de la rentabilité de leurs affaires, ne peuvent ignorer tous ces risques, ni envisager d'en supporter seuls les conséquences.

Dès lors, il apparaît donc indispensable de recourir à l'assurance de la responsabilité des entreprises du fait de leurs produits afin de faire face aux conséquences financières de la réalisation de ces risques qui pourraient dangereusement compromettre l'avenir de l'entreprise sinon même la ruiner.

En résumé, il convient de souligner que l'assurance de la responsabilité des entreprises du fait de leurs produits couramment appelée "Assurance R.C. produits livrés" constitue un instrument indispensable pour le développement des entreprises.

Dans ce type d'assurance, l'assureur prend en compte non seulement les dommages-intérêts que l'assuré-proprétaire de l'entreprise, responsable d'un dommage causé, peut devoir au tiers lésé mais aussi la dette de responsabilité de l'assuré et les frais d'instance judiciaire auxquels l'assuré responsable est condamné, du fait de la livraison des produits.

Si une telle garantie est souhaitable pour les entreprises, il faut noter cependant qu'elle est fort inquiétante pour les assureurs du fait des lourdes condamnations des tribunaux qui entraînent parfois leur ruine.

Dès lors le régime de l'assurance de la responsabilité des entreprises du fait de leurs produits apparaît-il souvent comme un compromis entre les besoins de garantie des entreprises et la recherche par les assureurs d'un équilibre technique toujours menacé par la survenance de sinistres particulièrement catastrophiques.

Alors nous estimons qu'une réflexion sur l'étendue de la garantie dans le temps en assurance de R.C. produits est nécessaire. Au cours de celle-ci, nous tenterons de répondre à la question suivante : qu'est-ce que le sinistre en assurance de responsabilité des entreprises du fait de leurs produits livrés ?

Le sinistre est défini comme la réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner l'exécution de la garantie prévue au contrat d'assurance.

Cette définition du sinistre, qui est pour le moins sibylline, pose le problème de la détermination de cet événement dans le processus d'une relation de responsabilité : le "sinistre" est-il le moment où le préjudice se réalise (moment de l'intoxication d'un consommateur du fait de l'utilisation du produit défectueux), ou celui où la victime en demande réparation (moment de l'exercice d'une action judiciaire ou une demande amiable adressée à l'assuré)?

La solution à ce problème revêt une importance capitale pour l'assuré car d'elle dépend la prise en charge du sinistre par l'assureur.

En vue de trouver une solution satisfaisante au problème posé, nos recherches s'articuleront autour de trois points :

Le premier traitera de l'analyse des garanties d'un contrat d'assurance R.C. produits.

Le deuxième sera consacré à la notion de sinistre en assurance R.C. produits.

Et enfin le troisième envisagera les solutions possibles..

C H A P I T R E I

CONTENU D'UN CONTRAT D'ASSURANCE R.C. PRODUITS

Nous allons analyser successivement :

A - Objet et Etendue des Garanties.

B - Exclusions de Garanties.

C - Obligations de l'assuré et de l'assureur
en cas de sinistre.

A - OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

Le risque assuré est le produit, c'est-à-dire les biens mobiliers de toute nature qui engagent la responsabilité du producteur.

L'assurance R.C. produits ne s'applique qu'aux dommages causés par le produit après sa livraison. Il faut retenir à cet effet la définition suivante de la livraison recommandée par le G.T.A. (Groupement Technique d'Assurance) "c'est la remise effective par l'assuré d'un produit à un tiers dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur le produit". La "livraison" est donc la perte par le fabricant des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde.

Le contrat d'assurance vise les vices ou défauts du produit qui peuvent être des "vices de conception, de fabrication, de commercialisation, d'emballage, d'étiquetage..."

et qui doivent préexister à la livraison.

Par le jeu du contrat d'assurance, l'assureur couvre principalement le fabricant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels : décès-lésions corporelles et tous les préjudices qui en résultent, des dommages matériels : destruction, dégradation, endommagement de biens mobiliers ou immobiliers, et des dommages immatériels.

L'assureur garantit aussi les dépens des procès en responsabilité intentés contre le fabricant par la victime. A cet égard, l'article 51 de la Loi de 1930 dispose "les dépens de justice résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire".

Le fabricant peut également bénéficier d'une garantie supplémentaire qui couvre les mesures de prévention et de sauvetage. En effet, le fabricant est tenu de prendre des mesures de prévention qui s'imposent y compris le retrait du produit de tous ses points de commercialisation, dès qu'il a connaissance d'une défectuosité du produit susceptible de le rendre dommageable.

B - EXCLUSIONS DE GARANTIES

Il sera ici question essentiellement des exclusions légales et des exclusions conventionnelles.

1 - EXCLUSIONS LEGALES

L'article 12 de la loi de 1930 dispose "les pertes et dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans

la police. Toutefois l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré".

Ainsi le texte prohibe l'assurance des fautes intentionnelles et dolosives de l'assuré. Cette interdiction se justifie d'abord par la notion même de risque. En effet, la faute intentionnelle ne peut, en aucun cas, être couverte, parce qu'elle supprime l'aléa inhérent à l'idée même d'assurance. Elle est commandée ensuite par des raisons d'ordre public et de haute moralité qui ont animé le législateur de 1930. Les faits intentionnels du fabricant ou sinistres volontaires sont légalement exclus.

2 - EXCLUSIONS CONVENTIONNELLES

Elles vont porter sur la faute lourde et la faute inexcusable.

. Faute lourde : Elle peut être définie comme une erreur, une négligence ou imprudence, certes grossière, mais commise sans méchanceté, sans malignité. Bien que la loi de 1930 ne prohibe pas sa garantie, l'assureur a la possibilité de l'exclure de sa garantie car la faute lourde est une imprudence caractérisée, une négligence grave dans laquelle l'assuré a sans doute voulu l'acte mais non pas les conséquences de l'acte. Ainsi donc, le fabricant dont les manquements n'ont nullement été volontaires et délibérés, a connaissance de circonstances qui rendent des dommages prévisibles, par exemple lors de tests de contrôle, peut être exclu de la garantie de l'assureur.

.. Faute inexcusable : Elle peut être analysée comme une faute plus grave que la faute lourde, c'est une faute très lourde.

Un arrêt des Chambres réunies du 15 Juillet 1941 donne de la faute inexcusable la définition suivante :
"C'est une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'une action ou d'une omission volontaire avec la conscience que son auteur devait avoir du danger qui devait en résulter sans cause justificative".

La faute inexcusable suppose donc la conscience du danger auquel, par son fait volontaire, l'auteur expose les tiers. Aussi l'assureur peut-il refuser de garantir le fabricant qui a délibérément utilisé un procédé de fabrication prohibé par la réglementation en vigueur.

C - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE.

. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Article 15, 4^{ème}ment de la loi de 1930 fait obligation à l'assuré de déclarer le sinistre à l'assureur dans un délai qui est, en principe, de cinq jours.

Cette déclaration a pour but d'aviser l'assureur de la réalisation du risque, uniquement pour lui permettre de sauvegarder ses propres intérêts. Elle est donc un simple avis, un avertissement par lequel l'assuré indique les circonstances essentielles du sinistre (moment, lieu, conditions, conséquences immédiates...). L'assuré devra transmettre à l'assureur toutes pièces à lui adressées par la victime (lettres, citation, sommations, etc...) à l'occasion du sinistre.

Conventionnellement, il est interdit à l'assuré de reconnaître sa responsabilité, de transiger avec la victime

et il lui est fait obligation de transmettre à l'assureur toutes les pièces relatives au procès et à le laisser diriger celui-ci.

En cas d'inexécution de l'obligation de déclaration de sinistre à l'assureur, l'assuré peut de ce fait encourir la déchéance qui est analysée comme la perte pour l'assuré, même s'il est de bonne foi, de tout droit à garantie pour le sinistre à l'occasion duquel il a manqué à son obligation.

. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Elles consistent en la prise en charge de la défense de l'assuré et de la dette de responsabilité civile.

D'abord l'assureur est appelé à défendre l'assuré devant les juridictions civiles ou répressives. Pour ce faire, il dirige le procès ou les négociations. L'assureur se met aux lieu et place de l'assuré pour traiter seul avec la victime, discutant tant dans le droit que dans le fait. Il prend à cet effet toutes les mesures utiles : enquête-expertise...

Ensuite il est tenu de prendre en charge dans les limites de la garantie accordée, la dette de responsabilité civile de son assuré telle qu'elle est définitivement reconnue tant en principal qu'en intérêts.

Les garanties accordées par l'assureur au fabricant au titre de l'assurance R.C. produits ne s'appliquent qu'en cas de sinistre. Dans ce cas, il convient de déterminer dans le temps l'événement aléatoire dont la réalisation est susceptible de faire jouer la garantie prévue au contrat

d'assurance. Ceci est très délicat singulièrement en assurance de R.C. produits où des années peuvent s'écouler entre la livraison du produit, son utilisation par les consommateurs, la progressive émergence des dommages (exemples : intoxications - malformations des enfants dont la mère a absorbé un produit pharmaceutique), la découverte du lien de causalité entre les dommages révélés et le produit, enfin les réclamations des victimes.

D'où l'intérêt de la question suivante : quel événement faut-il considérer pour savoir si le sinistre se situe bien dans la période de garantie ?

CHAPITRE II

NOTION DE SINISTRE EN ASSURANCE R.C. PRODUITS

Pendant longtemps la profession n'a pas accordé à cette question une attention particulière, estimant que la définition du sinistre n'était qu'une simple formalité. Mais un certain nombre d'affaires spectaculaires et dramatiques survenues notamment en France : pain empoisonné de Pont-Saint-Esprit (1), "poudre Baumol" (2) et aux Etats-Unis d'Amérique : affaires du DES (3), de l'agent orange (4), ont vivement sensibilisé les professionnels au problème.

Ainsi les expressions le plus souvent rencontrées en ce domaine sont celles de :

- la survenance du dommage
 - la réclamation de la victime
- que nous allons tour à tour examiner.

(1) Affaire de Pont-Saint-Esprit : Nîmes 25 avril 1960, D. 1960 725, note GAVATIER.

(2) Affaire de la poudre Baumol : trib.civ.Seine, 4 déc. 1959.

(3) DES : diéthylstebestrol, connu sous le nom de Distilbène, oestrogène de synthèse destiné à empêcher les fausses-couches et à l'origine, chez les filles, une vingtaine d'années après leur naissance, de cancers de l'utérus.

(4) Agent orange : produit défoliant, largement utilisé pendant la guerre du Viet-Nam, contenant de la dioxine et à l'origine chez un grand nombre de vétérans, de cancers de foie.

I - SURVENANCE DU DOMMAGE

Il s'agit de la réalisation, de la matérialisation du dommage, de sa manifestation en tout cas (ou de sa première manifestation en cas de sinistre progressif ou multiple) qui donne à la victime les bases concrètes d'une action.

En droit des assurances, le sinistre est la réalisation de l'évènement qui met en jeu la garantie de l'assureur(5). Ainsi pour les tenants de cette thèse, le sinistre est la réalisation du dommage et les justifications en sont les suivantes :

A - JUSTIFICATIONS

1 - DETTE DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE

La dette de responsabilité de l'assuré, objet principal de la garantie de l'assureur de responsabilité et la créance en réparation de la victime prennent naissance au moment même de la réalisation du dommage. Le jugement de condamnation du responsable est déclaratif et non constitutif de droits. L'évènement qualifié " sinistre" doit survenir pendant la période de garantie qui va du moment de la prise d'effet du contrat à celui de son extinction (arrivée du terme ou résiliation).

Ainsi même si la réclamation de la victime intervient au cours de la période de garantie, l'assuré ne sera pas couvert si le fait dommageable est antérieur, et en revanche l'assuré est couvert dès que le fait dommageable intervient antérieurement à la cessation du contrat, même si la réclamation de la victime lui est postérieure.

(5) Yvonne Lambert-Faivre : Droit des assurances, collection "DALLOZ," 5ème édition P. 302

2 - POINT DE DEPART DU DELAI DE DECLARATION
DU SINISTRE

Le délai de déclaration du sinistre par l'assuré à son assureur court à compter de la réalisation du dommage (délai prévu à l'article 15, 4ème de la loi de 1930). L'on constate en fait que les assureurs insèrent dans les contrats d'assurance une clause obligeant l'assuré, sous peine de déchéance, à déclarer tout fait dommageable dans les cinq jours dès lors qu'il semble de nature à mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Ainsi donc, le délai de déclaration peut se trouver expiré avant même toute réclamation de la victime, et la jurisprudence valide cette clause. L'attitude de la jurisprudence sur ce fait prouve bien que le sinistre est bien le fait dommageable et c'est pour cette raison que celui-ci marque le point de départ du délai de déclaration.

3 - POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION
DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR

La prescription de l'action en réparation de la victime contre l'assuré est le jour de la réalisation du dommage. L'action directe de la victime contre l'assureur qui est au fond l'action en garantie de l'assuré contre l'assureur exercée par la victime se prescrit également à partir du jour du fait dommageable, jour du sinistre qui ouvre droit à la garantie de l'assureur.

Il faut signaler aussi l'attitude de la jurisprudence qui a fait application de ces principes pour retenir la garantie de l'assureur.

En effet, la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation dans son arrêt du 22 janvier 1985 (6) a considéré que

(6) RGAT 85, 272, note J. BIGOT.

dès sa survenance, le dommage a fait naître une créance d'indemnité dans le patrimoine de l'assuré.

B - CONSEQUENCES

En acceptant de considérer comme sinistre la survenance du dommage, l'on aboutit aux situations suivantes :

1 - L'assureur garantira le dommage survenu entre la date de prise d'effet et celle de cessation des effets du contrat lorsque la réclamation se situe pendant cette période.

2 - L'assureur ne garantira pas le dommage survenu antérieurement à la date de prise d'effet du contrat, même si la réclamation se situe pendant la période de garantie ou postérieurement à la date de cessation d'effet du contrat.

Dans cette dernière hypothèse l'assuré pourra éprouver des difficultés à trouver une autre compagnie qui accepte de couvrir des réclamations se référant à des fautes commises sous l'empire du premier contrat.

3- En revanche, l'assureur va garantir le dommage survenu entre la date de prise d'effet et celle de cessation des effets du contrat, même si la réclamation est formulée bien après celle-ci et ce, sans limitation dans le temps.

Pour tout dire, il faut donc et il suffit que le dommage soit survenu pendant la période de garantie du contrat pour que toute réclamation qui s'y rattache soit accueillie, sans limite de durée.

Cette vue des choses a fait l'objet de vives critiques.

.../...

C - CRITIQUES

Il est fait un grand reproche à la thèse selon laquelle le sinistre doit être défini comme la survenance du dommage. Le dernier aspect de la garantie est le plus critiqué.

En effet garantir un dommage survenu entre la date de prise d'effet et celle de cessation des effets du contrat, même si la réclamation est formulée bien après celle-ci et ce, sans limitation dans le temps, paraît intenable pour l'assureur, tout particulièrement s'agissant de dommages évolutifs ou progressifs, ou de dommages en série faisant de multiples victimes à des dates différentes (exemple de produits affectés d'un même vice, largement diffusés dans l'espace et le temps).

L'affaire de l'amiante plus connue sous le nom américain d'abestos constitue un exemple à cet égard.

"L'illustration la plus caractéristique, ces dernières années, de ce type de maladie nous est fournie par l'augmentation phénoménale du nombre de victimes de cancers pulmonaires et gastrointestinaux liés au contact des travailleurs, principalement du bâtiment, avec les produits à base d'amiante. Récemment, l'Américain Insurance Association a évalué qu'au 1er juillet 1981, vingt-cinq mille demandeurs avaient engagé une action en indemnisation et que cinq cents nouvelles actions interviendraient chaque mois.

Le fabricant le plus souvent poursuivi a été confronté à 2700 actions en 1979, 5000 en 1980, 11000 en 1982, d'un coût moyen (frais d'avocat non compris) de 13000 dollars en 1979 23000 dollars en 1980... Dorénavant en faillite, l'entreprise voit ses créanciers se multiplier.

Certains assureurs, pour eux-mêmes, craignent les faillites. Le problème est d'autant plus redoutable qu'aucune

estimation fiable des coûts ne peut être faite car il faut attendre de quinze à quarante-cinq ans après le contact avec la substance toxique, la poussière d'amiante, pour que les pathologies se déclarent". (7)

De ce qui précède, la définition du sinistre par "la survenance du dommage" peut avoir une incidence dramatique sur les résultats de compagnies directes et, par voie de conséquence, de leurs réassureurs.

Pour cette raison, une thèse selon laquelle le sinistre doit être défini comme "la réclamation de la victime" s'est développée.

II - RECLAMATION DE LA VICTIME

A - ARGUMENTS

Le sinistre dans l'assurance de responsabilité est lié à la réclamation de la victime et la loi de 1930 se prononce pour cette thèse. En effet, l'article 50 de cette loi énonce "dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé".

Cette théorie a été présentée par le professeur HEMARD en ces termes : "Ainsi peut-il avoir tant sinistre sans responsabilité, qu'inversement responsabilité sans sinistre".

(Perrine Marée : Nouveaux développements de la responsabilité du fait des produits en droit américain.
Ed. Economica 1985. P. 28

Le sinistre est réalisé sans qu'il y ait responsabilité quand la réclamation du tiers a été jugée non fondée. La responsabilité existe sans sinistre, quand l'assuré responsable n'est l'objet d'aucune poursuite en raison de la négligence ou de l'ignorance de la victime".(8)

Pour les tenants de cette thèse, c'est seulement au moment de la réclamation que doit exister la garantie de l'assureur, et ce moment marque également le point de départ du délai de déclaration du sinistre. Mais comme nous l'avons vu plus haut, en pratique, les assureurs demandent à être informés par leurs assurés dès lors qu'ils ont connaissance du dommage causé à la victime ; ceci dans l'unique but de sauvegarder leurs propres intérêts.

B - IMPLICATIONS

Définir le sinistre par la réclamation de la victime implique ce qui suit :

1 - L'assureur va accueillir la réclamation formulée entre la date de prise d'effet et celle de cessation des effets du contrat au titre d'un dommage survenu pendant la même période.

2 - L'assureur accueillira la réclamation formulée postérieurement à la date de prise d'effet du contrat au titre d'un dommage survenu antérieurement à celle-ci, pour autant que l'assuré n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat.

3 - En revanche, l'assureur rejettera toute réclamation formulée postérieurement à la date de cessation des effets du contrat, fût-ce au titre d'un dommage en cours de contrat.

(8) HEMARD, Théorie et Pratiques des assurances terrestres P.197.

Cette thèse de rattachement du sinistre à la réclamation soulève une objection qui tient à l'insécurité que peut courir l'assuré.

En refusant de prendre en considération les réclamations formulées postérieurement à la cessation du contrat, ce système se révèle dangereux pour les assurés car "il donne à la durée de la garantie un caractère artificiel puisque la réclamation dépend non pas de l'assuré mais du tiers qui, ne pouvant pas toujours se rendre compte avant l'expiration de la période d'assurance, que le dommage qui l'a atteint va engager la responsabilité de l'assuré, dans les limites de la prescription, peut agir tôt ou tard et qu'ainsi, la date de la réclamation étant purement fortuite, la garantie est, quant à sa durée, fonction d'un évènement totalement étranger à l'assuré qui n'a aucun moyen de hâter cette réclamation". (9)

De tous ces développements qui précèdent, force est de constater que ni le sinistre défini comme la seule "survenance du dommage", ni le sinistre défini comme la seule "réclamation de la victime", ne peuvent être retenus comme critère de définition de la notion de sinistre en assurance R.C. produits.

Dès lors, quelles solutions faut-il envisager ?

(9) ANDRE BESSON : RGAT 1971 P.86

CHAPITRE III

TENTATIVES DE SOLUTIONS POSSIBLES

La recherche de solution au problème posé interpelle à plusieurs suggestions que nous allons énoncer successivement :

A - ADOPTION GENERALISEE DE POLICES " A BASE RECLAMATION" INCLUANT LA NOTION DE "DECLARATION"

Les assureurs doivent introduire, parallèlement à la réclamation, critère objectif de définition de sinistre, la notion de "déclaration" faite par l'assuré à l'assureur de tout dommage dont il pourrait avoir connaissance, sans avoir encore enregistré de réclamation ou mieux, de toute situation ou de tout évènement susceptible de faire jouer la garantie du contrat et ce, avant, ou en tout cas au moment de la cessation des effets de celui-ci.

Une telle démarche présente un double avantage :

- Elle évite de mettre l'assuré dans une situation passive vis à vis d'un tiers lésé qui ne s'est pas encore manifesté.

- Elle permet à l'assureur d'ouvrir un dossier sinistre qui sera provisionné comptablement et qui permettra d'accueillir la réclamation lorsqu'elle se présentera.

C'est ce dont rend compte très clairement le professeur André BESSON :

" C'est ainsi que, dans l'assurance de responsabilité où le sinistre est constitué seulement par la réclamation amiable ou judiciaire de la victime (art 50 de la loi de 1930), les polices imposent parfois à l'assuré l'obligation d'aviser l'assureur dès la réalisation du dommage, dès l'accident, sans

attendre la réclamation du tiers lésé et, dans ce cas, c'est le moment où l'assuré a pu mesurer les conséquences éventuellement dommageables de nature à entraîner la garantie de l'assureur qui devient prédominant. (10)

Pour autant qu'un tel système soit généralisé, deux voies s'offrent à l'assuré en cas de changement d'assureur :

. Soit les réclamations présentées postérieurement à la date d'effet du contrat se rattachent à des événements déclarés par l'assuré à son assureur précédent, et celui-ci doit les prendre en charge, puisque signalés à son attention (déclaration en cours de contrat) ;

. soit les réclamations présentées postérieurement à la date d'effet du contrat se rattachent à des événements non déclarés par l'assuré, tant à son assureur précédent qu'à son assureur actuel, parce qu'inconnus et, dans le cadre de la reprise du passé inconnu, celui-ci doit y faire face.

B - SOUSCRIPTION DE GARANTIE SUBSEQUENTE

Le principe de cette garantie est qu'à la cessation des effets du contrat, l'assuré demande à l'assureur le maintien de la garantie pour une certaine période.

Cette garantie permet la prise en charge, par l'assureur, des dommages, et donc des réclamations consécutives, dont la première manifestation est apparue postérieurement à la cessation des effets du contrat sans que l'assuré ait pu en faire une quelconque déclaration en temps voulu en cours de contrat.

(10) André BESSON : les assurances terrestres, cinquième édition P. 199 n° 116.

Mais il faut comprendre que l'assureur ne peut pas s'engager dans le temps à faire face à la prise en charge de dommages illimités en nombre et en coût.

Pour ce faire, cette garantie est généralement limitée dans le temps (par exemple 6 mois ou 1 an).

C - LIMITATION DES GARANTIES PAR EVENEMENT ET PAR ANNEE D'ASSURANCE

C'est une modalité de la limitation classique d'engagement de l'assureur par sinistre dans une matière où les sinistres sont susceptibles de se produire "en série" comme c'est le cas en R.C. produits.

Pour cette raison, les assureurs précisent-ils dans les contrats que "toutes les réclamations résultant d'un même évènement ou d'un même vice caché, faute, erreur ou négligence dont l'assuré est l'auteur ou dont il est juridiquement tenu, constituent un seul et même sinistre.

La date affectée conventionnellement au sinistre est celle à laquelle la première réclamation a été portée à la connaissance de l'assuré".

Ici il faut assimiler à la réclamation, la déclaration faite par l'assuré à son assureur.

Ainsi toutes les réclamations formulées auprès de l'assuré et résultant d'un même dommage, ou plus précisément d'un même fait générateur, ayant fait l'objet, en cours de contrat, d'une première réclamation ou d'une déclaration de l'assuré, doivent être accueillies et affectées à l'exercice au cours duquel la première réclamation, ou la déclaration, a été faite.

Par ailleurs, c'est sur les montants de garantie, toujours fixés par année de garantie (aggregate limits), éventuellement plafonnés par sinistre dans cette limite annuelle (en R.C. produits par exemple), que s'imputent les réclamations. Par conséquent, l'étendue de la garantie dans le temps trouve sa limite dans le montant de garantie délivré.

D - HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS
MEMBRES DE LA CICA (11).

La Commercialisation des produits sur le marché peut étendre à plusieurs pays les conséquences d'un défaut du produit. L'intérêt du fabricant est d'être garanti quelle que soit la loi applicable tandis que les assureurs sont réticents à couvrir une responsabilité jugée par des tribunaux étrangers, sur la base d'une loi étrangère dans un pays dont ils connaissent mal le droit et où ils n'ont pas de représentants.

Ces réticences sont explicables mais la mission de sécurité de l'assurance impose à l'assureur de se mouler sur les règles de droit positif en matière de responsabilité. Ainsi donc les garanties offertes par l'assureur doivent être adaptées aux besoins de son assuré mais aussi aux droits étrangers.

Pour réussir cela, il serait à notre sens, souhaitable que les Etats membres de la CICA dont les préoccupations sont les mêmes à savoir : le droit à la sécurité-droit fondamental de chaque individu, une indemnisation correcte des victimes, une plus grande sécurité des produits pour les consommateurs, harmonisent leurs législations et réglementations en matière d'assurance R.C. produits.

(11) CICA : Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances.

A cet effet, ils pourraient utilement adopter un ensemble de règles en la matière à l'instar de la directive de la CEE (12) qui prévoit dans son article 10 que "l'action en réparation ... se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur" ou encore les dispositions de l'article 11 prévoyant que "les droits conférés à la victime... s'éteignent à l'expiration de 10 ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit".

Nous pensons qu'avec l'adoption de telles dispositions par les pays de la CICA, l'assureur pourrait vraiment aider les exportateurs des différents Etats dans le commerce extérieur, en leur accordant son soutien sans s'abriter derrière des exclusions spécifiques de risques ou de dommages qui ne laissent aux fabricants qu'une garantie tronquée.

(12) Directive CEE : directive de la Communauté Economique Européenne ou directive de Bruxelles du 25 juillet 1981.

CONCLUSION GENERALE

L'étude de l'étendue de la garantie dans le temps en R.C. produits répond à des préoccupations socio-économiques qui ont pour assise l'intérêt général.

En effet la garantie R.C. produits rend plus compétitif le fabricant, encourage les exportations, assure une plus grande sécurité des produits mis en circulation, garantit une meilleure indemnisation des victimes.

Mais l'application de cette garantie en cas de sinistre est non sans poser de difficultés. Celles-ci sont principalement liées à :

- l'ambiguïté de la notion même de sinistre ;
- la divergence de la jurisprudence sur la question ;
- l'absence d'une loi en la matière.

Compte tenu de l'extrême diversité des produits et leur diffusion massive pouvant faire de nombreuses victimes et des condamnations lourdes des tribunaux susceptibles d'entraîner la ruine du système, il nous apparaît donc indispensable qu'une solution urgente soit trouvée afin de permettre à l'assureur comme tout chef d'entreprise, d'être en mesure de prévoir ses engagements financiers, pour déterminer le montant de la prime, les montants de garantie, constituer des provisions suffisantes et mettre en place la réassurance adéquate car les réclamations différées peuvent gravement obérer les résultats d'un ou de plusieurs exercices si non même déstabiliser sérieusement l'assureur et le conduire à cesser toute activité.

Pour finir, nous suggérons la création d'un "Fonds de garantie" national ou supranational pour les consommateurs-victimes des produits mis en circulation.

Ainsi les victimes auront recours à cet organisme public dès lors que le sinistre dépasse certaines limites. Cette démarche serait logique car on ne comprend pas pourquoi l'Etat qui a autorisé l'exercice d'une activité, la vente d'un produit laisserait l'industriel et son assureur en face d'un sinistre dont la dimension a dépassé ce qui était raisonnablement prévisible.

Quand on sait que l'Etat impose des charges particulières à des secteurs socio-économiques (secteurs des assurances par exemple) pour des raisons de pure politique, il doit intervenir pour éviter que cette charge ne désorganise les secteurs économiques qui doivent l'absorber.

B I B L I O G R A P H I E

- 1 - Françoise COCRAL : Les responsabilités civiles diverses et le contrat d'assurance - Assurance Française - Paris.
- 2 - Yvonne Lambert - FAIVRE : Droit de l'assurance
Dalloz 5è édition 1985
- 3 - Yvonne Lambert - FAIVRE : Assurances des entreprises et les professions - Dalloz 1979.
- 4 - PICARD et BESSON : Les assurances terrestres en droit français - Tome 1er-4ème édition 1975
- 5 - BERR ET GROUDEL : Les grands arrêts du droit de l'assurance.
Edition Sirey 1978.
- 6 - Argus hebdomadaire : 4 Septembre 1987 n° 6023
- 7 - ARGUS hebdomadaire : 16 Mai 1986 n° 5955
- 8 - Assurance française/ 16-30 Avril 1986 n° 518.
- 9 - JURIS - CLASSEUR de la responsabilité civile et les assurances. Tome II Fasc. VIII.

